



 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction : Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction : de l'Administration de la Communauté Educative Mission Hygiène et Sécurité</p> <p>Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 Paris 07 SP Suivi par : Christine HESSENS</p> <p>Tél : 01.49.55.52.26 Fax : 01.49.55.52.25</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGER/SDACE/N 2001-2061 Date : 20 JUIN 2001</p>
--	--	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames, Messieurs, les Directeurs
Régionaux de l'Agriculture et de la forêt
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services
Régionaux de la Formation et du
Développement,
Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur agronomique et
vétérinaire,
Messieurs les Directeurs des établissements
publics nationaux d'enseignement et de
formation professionnelle agricole,
Mesdames, Messieurs, les Directeurs des
établissements publics locaux d'enseignement
technique et de formation professionnelle
agricole

Objet : Mise en conformité des appareils de levage et équipements mobiles des établissements d'enseignement agricole.

Références : Mise en œuvre du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998.

Résumé : Cette note de service rappelle la nécessité de mettre à brève échéance en conformité les appareils de levage et équipements mobiles.

Mots-clés : Etablissements d'enseignement agricole, exploitation, appareils de levage et équipements mobiles.

Plan de Diffusion	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- DRAF- SRFD- Etablissements d'enseignement	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets de région

Votre attention est appelée sur la nécessité de prévoir à brève échéance, les financements nécessaires à la mise en conformité des appareils de levage et équipements mobiles en service dans les exploitations agricoles dépendant des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture et de la pêche, conformément aux dispositions du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 "relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail". (J.O. du 4 décembre 1998).

En effet, le décret a prévu la mise en conformité de ces machines au plus tard au 5 décembre 2002.

- **Notamment pour les établissements publics locaux d'enseignement agricole**, relevant de l'inspection du travail en agriculture, en application du décret n° 93-602 du 27 mars 1993, le diagnostic de conformité doit être effectué par les services de l'inspection du travail, de l'emploi, et de la politique sociale agricole.

Il importe de solliciter au plus vite l'intervention de ces services qui permettra au chef du service régional formation développement de présenter aux conseils régionaux d'éventuelles demandes de crédits calées avec le calendrier d'élaboration du budget des conseils régionaux.

- Toutes mesures permettant la mise en conformité des appareils de levage et machines mobiles dans les exploitations **des établissements publics nationaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole, et des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire**, qui, sauf exception, ne relèvent pas des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, doivent également être prises à très brefs délais.

En outre, ainsi qu'il a été précisé dans le rapport de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour l'année 1999, (p. 178, 179, 180 et annexe 7), le centre national du machinisme agricole des eaux et des forêts (CEMAGREF) Parc de Tourvoie, BP 44, 92163, Antony Cedex, a élaboré, notamment en liaison avec la direction des exploitation de la politique sociale et de l'emploi, au ministère de l'agriculture et de la pêche, un ensemble de documents relatifs à la mise en conformité des machines mobiles, tracteurs et appareils de levage anciens en service dans le secteur agricole, qui pourraient s'avérer utiles aux chefs d'établissement confrontés avec l'application du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 précité.

Chargé de la Sous-Direction de
l'Administration de la Communauté
Educative

Jean-Joseph MICHEL